



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 381 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE des erreurs de rédaction ont été décelées dans le règlement numéro 344 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain;

ATTENDU QUE, dans sa décision numéro 409938 du 8 juin 2017, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a autorisé « *l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit aux fins de l'agrandissement du parc Marie-Victorin, d'une partie du lot 5B du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, dans la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie approximative de 1,36 hectare* »;

ATTENDU QU'il y a lieu de traduire cette autorisation dans le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 15 juin 2016, le Conseil de la MRC d'Arthabaska avait, par la résolution numéro 2016-06-512, adopté le projet de règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la reconversion d'immeubles en milieu rural ainsi que d'autres dispositions;

ATTENDU QUE, toutefois, le 13 septembre 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire indiquait à la MRC que ce projet n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a retravaillé ce projet de façon à autoriser, en fonction de certains critères à prévoir dans un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la reconversion d'immeubles en vue de permettre la réutilisation de bâtiments;

ATTENDU QUE, en cohérence avec les règlements généraux uniformisés des municipalités de la MRC d'Arthabaska, qui portent entre autres sur la gestion des nuisances, il y a lieu d'abroger la norme du Schéma d'aménagement portant sur la pollution visuelle;

ATTENDU QUE, afin de permettre la réutilisation d'un bâtiment existant, il y a lieu d'autoriser spécifiquement les commerces d'entreposage sur le lot numéro 3 435 370 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, selon certains critères, l'implantation de bâtiments accessoires et de piscines dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans ou récurrence 0-100 ans);

ATTENDU QUE, suite à la réalisation d'une étude d'ingénierie, la limite d'une zone inondable a été révisée dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu pour la MRC d'Arthabaska de procéder à la modification de son Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 9 août 2017, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement et développement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 15 août 2017, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement et développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 23 août 2017;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 23 août 2017 en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Denis Lampron et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 13 décembre 2017, un second avis de motion a été donné par M. André Henri;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 14 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu d'adopter le règlement numéro 381 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

L'AFFECTATION AGRICOLE

2. Le premier alinéa de l'article 3.1.2.4 intitulé « La récréation et le tourisme » est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe, à la suite du cinquième paragraphe, qui se lit comme suit :

« 6. L'agrandissement du parc Marie-Victorin, un parc horticole offert au grand public à des fins éducatives et touristiques et comprenant entre autres un musée des objets anciens, sur une partie du lot 5B du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey d'une superficie approximative de 1,36 hectare, tel qu'indiqué à la décision numéro 409938 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

La localisation de l'agrandissement du parc est illustrée à l'annexe X du document complémentaire. ».

L'AFFECTATION RÉSIDENIELLE RURALE

3. L'article 3.10.4 intitulé *Les commerces et services* est modifié par l'ajout d'un quatrième paragraphe qui se lit comme suit :

« Enfin, la reconversion d'immeubles récréotouristiques, industriels, commerciaux et de services et institutionnels en usage de commerces et de services est permise selon les dispositions du chapitre IX du document complémentaire. ».

4. L'article 3.10.5 intitulé *Les industries* est modifié comme suit :

« Les industries sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation résidentielle rurale à l'exception des reconversions d'immeubles récréotouristiques, industriels, commerciaux et de services et institutionnels en usage industriel, lesquelles sont permises selon les dispositions du chapitre IX du document complémentaire. ».

LES ZONES DE CONTRAINTES ET LES BASSINS VERSANTS

5. Le premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « Les zones de contraintes » est modifié par la suppression de l'expression « pollution visuelle ».

6. L'alinéa 8 de l'article 6.1 est abrogé.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

7. L'article 1 intitulé « Définitions » est modifié par la suppression de la définition « Pollution visuelle ».

LE TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

8. L'article 6 intitulé « Le tableau des compatibilités » est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout de la note 40 à l'intersection de la ligne intitulée « Agricole » et de la colonne intitulée « Récréation et tourisme »;
- par l'ajout de la note 41 à l'intersection de la ligne intitulée « Résidentielle rurale » et de la colonne « Commerces et services »;
- par l'ajout de la note 42 aux intersections de la ligne « Affectation résidentielle rurale » et des colonnes intitulées « Commerces et services » et « Industries ».

9. L'article 7 intitulé « Les notes de renvoi » est modifié par l'ajout des notes 40, 41 et 42 qui se lisent chacune comme suit :

« 40. Seul l'agrandissement du parc Marie-Victorin, un parc horticole offert au grand public à des fins éducatives et touristiques et comprenant entre autres un musée des objets anciens, sur une partie du lot 5B du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey d'une superficie approximative de 1,36 hectare, tel qu'indiqué à la décision numéro 409938 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est autorisé. La localisation de l'agrandissement du parc est illustrée à l'annexe X du document complémentaire.

41. Seul un commerce d'entreposage sur le lot 3 435 370 du cadastre du Québec, dont la localisation est illustrée à l'annexe Y du document complémentaire, est autorisé.

42. La reconversion d'usage est permise selon les dispositions du Chapitre IX intitulé *Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble* du présent document complémentaire. ».

NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

10. Le premier alinéa de l'article 74 intitulé « Constructions interdites et cas d'exception » est modifié par l'ajout du paragraphe 13°, à la suite du paragraphe 12°, qui se lit comme suit :

« 13° les piscines et constructions accessoires, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :

- a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m², les piscines ne sont pas comptabilisées dans ce maximum;
- b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure de sol et de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au niveau initial. Le régalage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux;
- c) les bâtiments (garage, remise, serre, cabanon, etc.) et les constructions (patio, terrasse, pergola, thermopompe, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (ex : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche pas directement au sol, pour une question de stabilité. ».

11. Le titre de la sous-section numéro 3 de la section IV intitulée « Protection des plaines inondables », est modifiée par l'ajout du tronçon de la Rivière Nicolet dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

12. Le premier alinéa de l'article 81 est modifié par l'ajout du 4^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 4^o Le tronçon de la Rivière Nicolet dans Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, soit le tronçon identifié à la carte 8.3 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire. ».

13. L'article 82.0.1 est modifié par l'ajout, à la suite du tableau intitulé « Distances entre les sections – Tronçon 2 – Rivière Bulstrode à Saint-Valère », du contenu suivant :

« Dans la zone inondable du tronçon de la Rivière Nicolet dans Municipalité de Notre-Dame-de-Ham et identifié à la carte 8.3 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un endroit précis, il faut d'abord localiser le point métrique se rapportant à l'emplacement, sur la carte 8.3 A.

Ensuite, les cotes de crues doivent être déterminées en fonction du tableau suivant :

Cotes de crues de la Rivière Nicolet à Notre-Dame-de-Ham

Distance en amont du barrage (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)	Distance en amont du barrage (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
50	203,66	203,91	530	204,28	204,54
60	203,69	203,94	540	204,32	204,58
70	203,69	203,94	550	204,35	204,61
80	203,71	203,97	560	204,37	204,63
90	203,80	204,06	570	204,38	204,64
100	203,82	204,08	580	204,39	204,65
110	203,80	204,06	590	204,40	204,66
120	203,78	204,05	600	204,41	204,67
130	203,83	204,10	610	204,41	204,67
140	203,88	204,16	620	204,42	204,68
150	203,93	204,21	630	204,42	204,68
160	203,96	204,25	640	204,42	204,68
170	203,98	204,27	650	204,42	204,68
180	204,00	204,29	660	204,43	204,68
190	204,01	204,30	670	204,43	204,68
200	204,02	204,31	680	204,44	204,70
210	204,03	204,31	690	204,45	204,70
220	204,04	204,31	700	204,45	204,70
230	204,04	204,31	710	204,46	204,71
240	204,04	204,31	720	204,46	204,71
250	204,04	204,31	730	204,48	204,72
260	204,03	204,30	740	204,48	204,73
270	204,03	204,30	750	204,49	204,74
280	204,04	204,31	760	204,50	204,74
290	204,04	204,31	770	204,50	204,74
300	204,04	204,31	780	204,50	204,75
310	204,04	204,31	790	204,51	204,75
320	204,04	204,31	800	204,51	204,75
330	204,04	204,31	810	204,51	204,75
340	204,04	204,31	820	204,52	204,77
350	204,04	204,31	830	204,51	204,76
360	204,04	204,31	840	204,52	204,76
370	204,04	204,31	850	204,53	204,77
380	204,04	204,31	860	204,54	204,78
390	204,04	204,31	870	204,56	204,80
400	204,05	204,32	880	204,57	204,81

410	204,03	204,30	890	204,58	204,82
420	204,05	204,32	900	204,58	204,83
430	204,03	204,30	910	204,58	204,82
440	204,04	204,30	920	204,58	204,83
450	204,02	204,29	930	204,59	204,83
460	204,03	204,30	940	204,59	204,84
470	204,06	204,32	950	204,61	204,86
480	204,08	204,34	960	204,63	204,88
490	204,12	204,38	970	204,65	204,89
500	204,11	204,37	980	204,66	204,90
510	204,15	204,41	990	204,66	204,89
520	204,19	204,45	1000	204,66	204,89

Source : WSP, *Détermination des cotes de crues de la Rivière Nicolet à Notre-Dame-de-Ham*, Étude hydraulique, No 161-15156-00, juin 2017.

Si l'emplacement est localisé directement sur un point métrique figurant sur la carte, les cotes de crues applicables sont celles identifiées au tableau des cotes de crues de la Rivière Nicolet. Si l'emplacement se situe entre deux points métriques, il faut se référer à l'équation du second alinéa du présent article. ».

14. Le premier alinéa de l'article 82.0.2 est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 82.0.2 Afin de déterminer les mesures règlementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable identifié sur l'une des cartes suivantes du document complémentaire : 8.3 A, 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C, 8.10 A, 8.10 B, 8.10 C, 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Sur le terrain visé par la demande, le relevé doit comprendre l'ensemble des informations suivantes : ».

15. À la ligne 26 de l'article 85, le troisième paragraphe de la deuxième colonne est modifié par le remplacement du mot « sans » par le mot « dans ».

16. Le premier alinéa de l'article 86.3 est modifié par le remplacement des mots « non pas » par les mots « n'ont pas ».

NORMES SPÉCIFIQUES

17. L'article 96 intitulé « Isolation des sources de pollution visuelle » est abrogé.

18. Le chapitre IX intitulé *Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble* est ajouté à la suite du chapitre VIII, et se lit comme suit :

« CHAPITRE IX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE

SECTION I TERRITOIRE VISÉ ET CONDITIONS

TERRITOIRE VISÉ ET CONDITIONS POUR LA RECONVERSION D'USAGES SOUMISE À UN PPCMOI

107. Dans l'affectation résidentielle rurale la reconversion d'immeubles est permise aux conditions suivantes :

- L'usage à reconvertir doit bénéficier d'un droit acquis reconnu en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Toute reconversion est assujettie à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;
- L'usage reconverti ne peut être un immeuble protégé;
- Toute reconversion d'usage doit se faire à l'intérieur du bâtiment non résidentiel et à l'intérieur des limites du terrain, existants avant l'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance;
- Une municipalité qui souhaite permettre la reconversion de certains usages, doit adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI). Le règlement doit contenir, au minimum, les objectifs et critères, de même que les règles relatives à la procédure de la Section IV du présent chapitre.

SECTION II TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

PROJETS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE PPCMOI

108. La reconversion d'immeubles récréotouristiques, industriels, commerciaux et de services et institutionnels de l'un ou l'autre des usages suivants est permise :

- La vente au détail d'automobiles, d'embarcation et de camions;
- La vente au détail et l'entretien d'équipements, de machinerie et de fournitures agricoles;
- Les services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage;
- L'entreposage;
- Les services de constructeurs et d'entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- Les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- Les activités connexes à l'agriculture;
- La vente et la transformation de produits agricoles;
- Les ateliers de fabrication (ateliers du bois travaillé, les ateliers du meuble de maison et les ateliers d'artisans du meuble et des accessoires d'ameublement, telles les ébénisteries).

SECTION III OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PPCMOI

109. Le PPCMOI est évalué en fonction des objectifs et critères suivants :

- 1° Le PPCMOI doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé;
- 2° Le PPCMOI ne doit pas avoir pour effet de contraindre les activités agricoles, et cet aspect sera évalué en fonction des critères suivants :
 - a) Le nouvel usage ne génère pas d'incompatibilité avec les activités agricoles avoisinantes;
 - b) L'homogénéité agricole du milieu n'est pas affectée et la vocation agricole du secteur n'est pas menacée;

3° Le PPCMOI s'intègre de façon harmonieuse à son milieu environnant :

- a) La compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
- b) Les inconvénients de l'implantation d'un tel projet dans les affectations urbaines et/ou industrielles;
- c) les avantages de l'implantation d'un tel projet dans l'affectation résidentielle rurale;

4° la faisabilité du PPCMOI sur l'immeuble existant :

- a) La superficie du terrain et du bâtiment à récupérer est suffisante pour permettre l'aménagement du projet (notamment à l'égard des installations d'épuration des eaux usées) et l'intégration des éléments contraignants au milieu environnant.

SECTION IV RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE

DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PPCMOI

110. Le PPCMOI doit être accompagné d'un argumentaire démontrant que le projet satisfait aux objectifs et critères mentionnés à l'article 109.

PROCÉDURE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉOLUTION ACCORDANT LE PPCMOI

111. La résolution transmise à la MRC d'Arthabaska, selon les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être accompagnée de l'argumentaire décrit à l'article 110. ».

ANNEXES

19. Une partie des limites de la zone inondable de la carte 8.3 de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire est modifiée. La carte 8.3 ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

20. L'annexe cartographique 8 du document complémentaire est modifié par l'ajout de la carte 8.3 A. Cette carte est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

21. L'annexe X est ajoutée au document complémentaire, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

22. L'annexe Y est ajoutée au document complémentaire, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

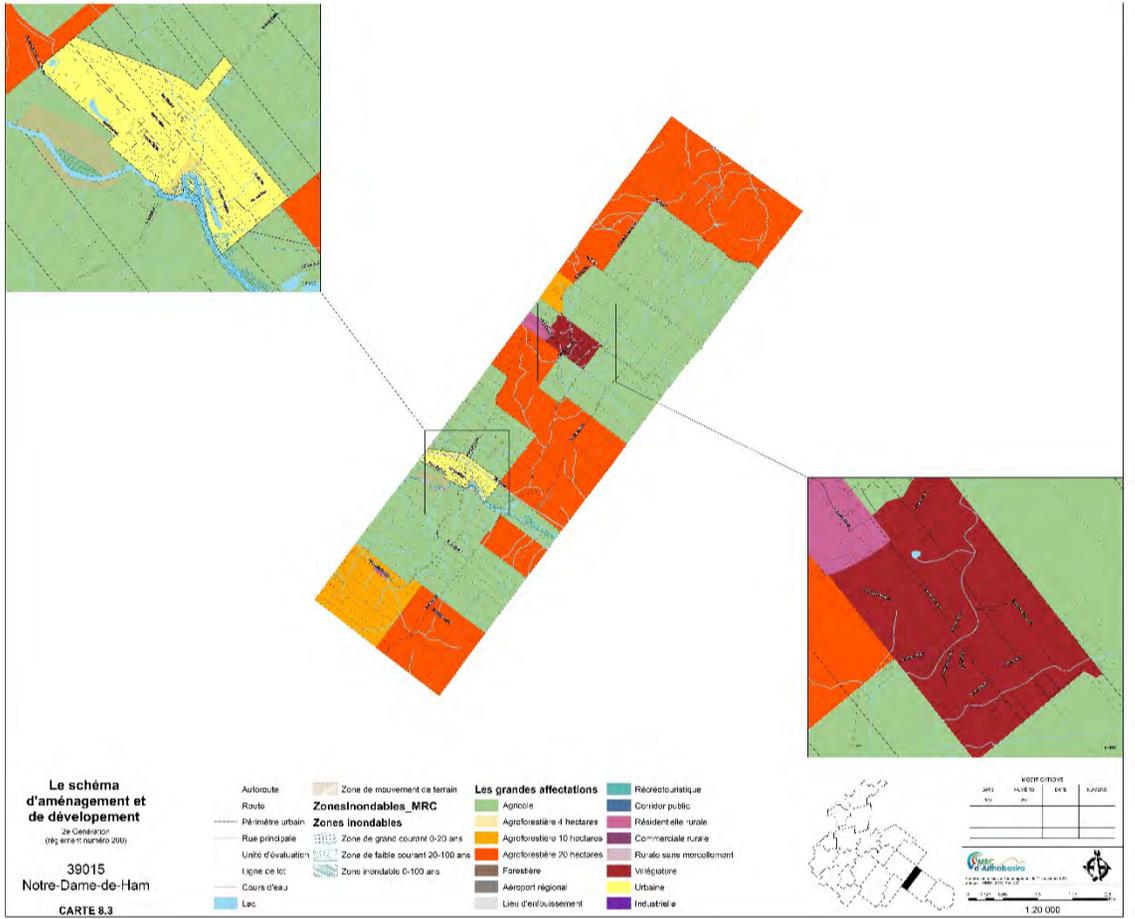
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 381
adopté le 21 février 2018

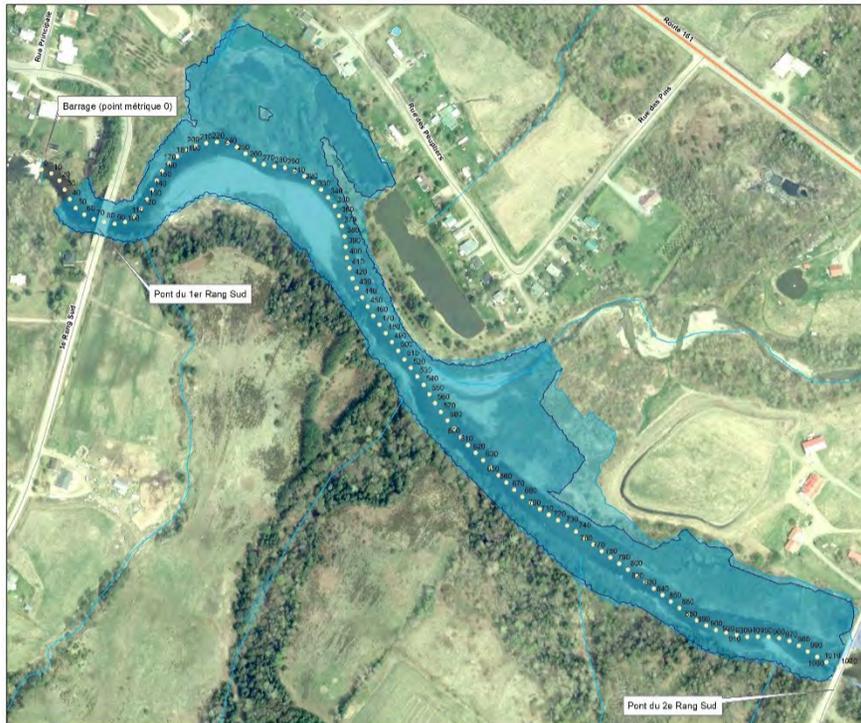
Victoriaville, ce 11 novembre 2024

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric Michaud, M.Sc.

ANNEXE 1
MODIFICATION À LA CARTOGRAPHIE





**Le Schéma d'aménagement
et de développement**
2e génération
(règlement 200)
39015
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham
Carte 8.3 A

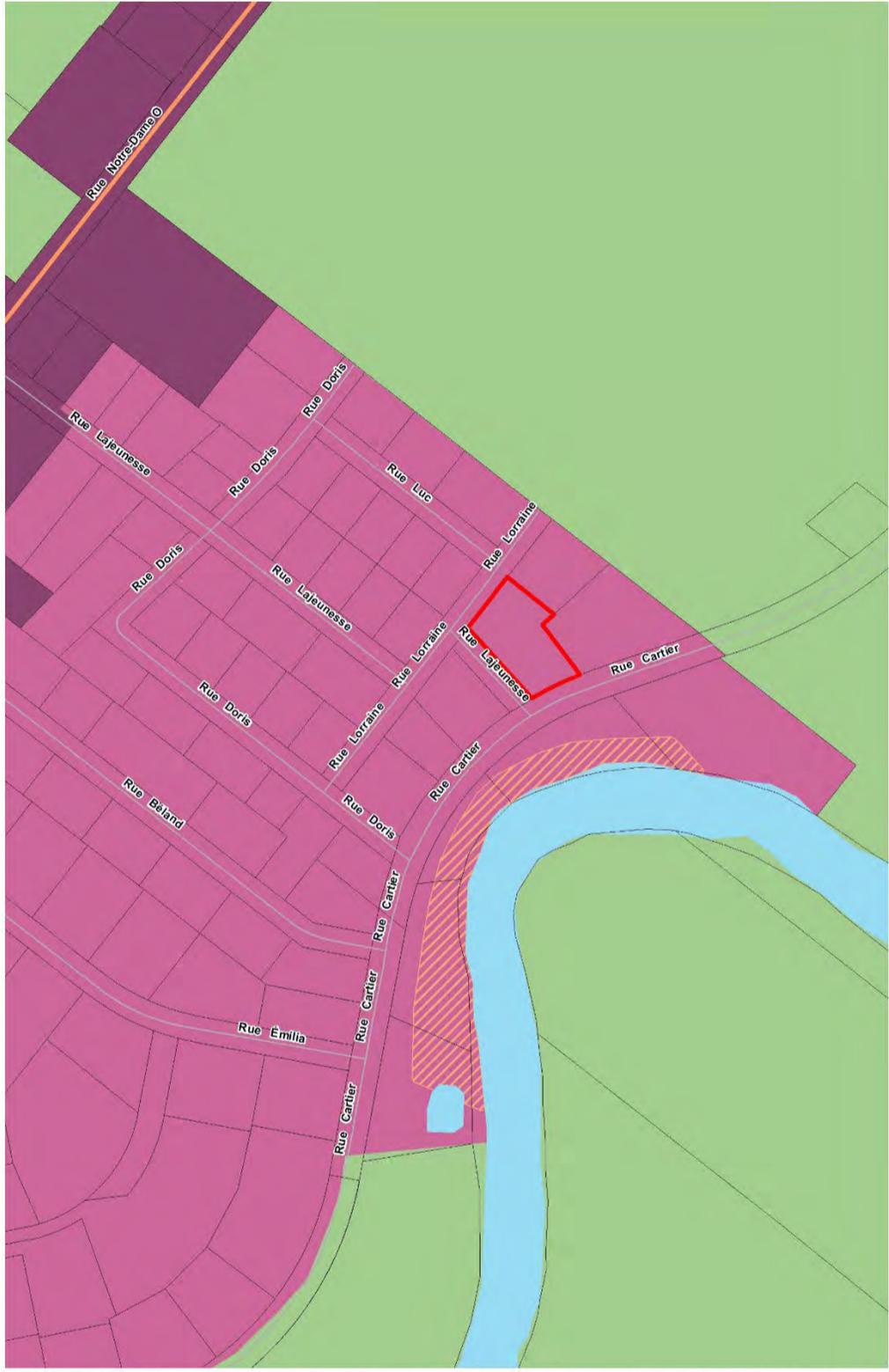
- Légende**
- Points métriques (10 m)
 - Zone inondable : 0-20 ans
 - Zone inondable : 20-100 ans
 - Zone inondable : 0-100 ans

MODIFICATIONS

DATE	NUMÉRO	DATE	NUMÉRO

Préparé par le service d'aménagement le 25 juillet 2017
Source : M&P, Etude hydraulique no 161-15156-00, juin 2017

0 45 90 180 Mètres
1:2 487



Annexe Y Autorisation spécifique pour un commerce d'entreposage sur le lot 3 435 370 du cadastre du Québec		Lot vide Parcelle bâtie Non bâtie Lot en eau Eau	Autorité MUP	Zone de mouvement de terrain Zones résidentielles Zone de grand logement (20-25 ans) Zone de petit logement (20-25 ans) Zone résidentielle 0-20 ans	Les grandes affectations Agricole Aires bâties 4 ha et plus Aires bâties 10 ha et plus Aires bâties 20 ha et plus Écoles Équipement régional Site d'investissement	Recréatif Commerce Commerce local Industrie Industrie Industrielle	 1:2 000
--	--	--	-----------------	--	--	---	-------------